

Sainte-Foy, le 21 février 1966.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
CITÉ DE SAINTE-FOY

REGLEMENT "1072"

(Règlement "1072" amendant l'article 40 du règlement V-267, Zone I-A-1, partie du lot 123).

Il est proposé par M. l'échevin Ben. Morin;

Et résolu que le règlement "1072" est et soit adopté; et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1- L'article 40 du règlement de Zonage V-267 est de nouveau amendé en y ajoutant les paragraphes suivants:

a) Dans la Zone I-A-1, sur le lot 123-P, borné en front par le Boulevard Charest, à l'arrière par la ligne séparative des municipalités de Sainte-Foy et de Ville de Duberger d'un côté par le lot 122 et d'un autre côté par le lot 123-2, est permise l'érection d'édifices à bureaux, d'un maximum de 10 étages.

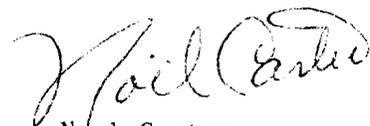
b) Seront permis dans ces édifices les commerces suivants: Clubs, cabarets, cafés-concerts, music-halls, cinémas, théâtres ou salles utilisés pour des fins similaires, salles de réunions publiques, de conférences, de divertissements publics, salles municipales, salles d'expositions, gares d'autobus, commerces bancaires, magasins de la Régie des Alcools, restaurants et salles à manger, salons de barbiers et coiffures et tous autres commerces pouvant être définis comme d'utilité publique.

c) Recul: Le recul des édifices devra être celui prescrit par les règlements en vigueur dans la Cité de Sainte-Foy.

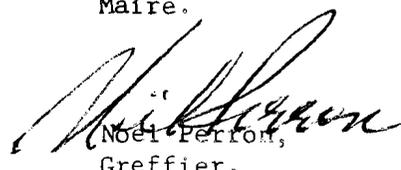
d) Stationnement: Le stationnement devra être au moins d'une case par 300 pieds carrés de plancher des édifices. Le rapport plancher terrain est de 120 pour cent.

e) Toutes les autres dispositions prévues au règlement de Zonage V-267 s'appliquent mutatis mutandis.

2- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Noel Carter,
Maire.



Noel Perron,
Greffier.

REGLEMENT " 1072 "

AVIS PUBLIC

Avis public est par les présentes donné que lors de la séance du 21 février 1966, le Conseil a adopté son règlement "1072"; amendant l'article 40 du règlement de Zonage V-267, Zone i-a-l afin de permettre l'érection d'édifices à bureaux d'un maximum de dix (10) étages. Dans ces édifices sera également permis l'établissement des commerces de classe "C-A".

Que ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin, le 17ième jour du mois de mars 1966.

Qu'une copie a été déposée au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et que ledit règlement sera en force conformément à la Loi.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 22ième jour du mois de mars 1966.

Noël Perron, avocat,
Greffier de la Cité.

PUBLIC NOTICE

Public notice is hereby given that at its meeting held on the 21st day of February 1966, the Municipal Council has adopted its by-law "1072"; amending Section 40 of the Zoning By-Law V-267, Zone i-a-l as to permit the construction of office buildings, ten (10) floors maximum height, and in which buildings shall be permitted the establishment of trades and facilities described in the present by-law, as type "C-A".

This by-law has been approved by the electors owners of taxable immovables qualified to vote on said by-law at a public meeting held on the 17th day of March 1966.

That a copy has been deposited with and at the office of the undersigned where communication thereof may be had.

And that said by-law will be in force according to the Law.

Given at St.Foy, this 22nd day of March 1966.

Noël Perron, Lawyer,
City Clerk.

Cet avis a été publié dans le journal

Le Banlieusard le 23 mars 1966, conformément à la Loi.

... .. Noël Perron, Greffier.

Sainte-Foy, le 31 mars 1966.